

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la législation pénale générale

Le 8 décembre 2011

LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel et le Président des Tribunal Supérieur d'Appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST)

N° Nor: JUS D 1133527 C

N° Circulaire: Crim/2011-29/E8-08.12.2011

Référence: S.D.J.P.G. 10-PL-215

Titre: Présentation des dispositions relatives au tribunal correctionnel pour mineurs de la loi

n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la

justice pénale et le jugement des mineurs

Textes: Art. 24-1 à 24-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance

délinquante et L. 251-7 à L. 251-8 du code de l'organisation judiciaire.

Mots-Clés: tribunal correctionnel pour mineurs; ordonnance de renvoi du juge des enfants ou du

juge d'instruction; jugement des coauteurs ou complices majeurs; publicité

restreinte; chambre des appels correctionnels

Publication: La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel et sur l'Intranet justice

La présente circulaire expose les dispositions relatives au tribunal correctionnel pour mineurs de la loi du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} janvier 2012¹.

L'essentiel des dispositions relatives au tribunal correctionnel pour mineurs est regroupé dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans un nouveau chapitre III *bis* intitulé « Du tribunal correctionnel pour mineurs » introduit par l'article 49 de la loi du 10 août 2011. Ce chapitre comprend quatre articles, numérotés de 24-1 à 24-4.

Par ailleurs, de nombreuses coordinations ont été effectuées dans les autres chapitres de l'ordonnance.

Enfin, par coordination, l'article 51 de la loi introduit dans le titre V du livre II du code de l'organisation judiciaire un nouveau chapitre Ier *bis* intitulé « Le tribunal correctionnel pour mineurs » et composé de deux articles : L. 251-7 et L. 251-8.

L'ensemble des dispositions relatives au tribunal correctionnel pour mineurs sera présenté en examinant successivement sa composition (1), son siège, son ressort de compétence territoriale (2), sa compétence matérielle (3), sa saisine (4), la procédure de jugement (5), les sanctions qu'il peut prononcer (6), l'appel de ses décisions (7) et l'entrée en vigueur de ces dispositions (8).

Ces dispositions ont été examinées par le Conseil constitutionnel qui, sauf sur deux points, les a déclarées conformes à la Constitution dans sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011. Elles ne peuvent dès lors donner lieu à des questions prioritaires de constitutionnalité.

1. Composition du tribunal correctionnel pour mineurs

Ainsi qu'il est précisé au premier alinéa de l'article L 251-7 du code de l'organisation judiciaire le tribunal correctionnel pour mineurs constitue une formation spécialisée du tribunal correctionnel.

Sa composition est donc identique à celle du tribunal correctionnel sous réserve d'adaptations nécessaires pour garantir la spécificité de la justice des mineurs².

-

¹ Elle n'examine pas les dispositions relatives à la participation des citoyens assesseurs au tribunal correctionnel pour mineurs, qui ne seront à cette date applicables, à titre expérimental, que dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et de Toulouse.

² Dans le considérant 51 de sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, le Conseil constitutionnel a estimé que le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut être regardé comme une juridiction spécialisée au sens du principe fondamental reconnu par les lois de la République parce qu'il n'est pas composé majoritairement de personnes disposant de compétences particulières sur les questions de l'enfance. Par cette précision, le Conseil a voulu rappeler que la formation spécialisée d'une juridiction de droit commun ne pouvait pas apporter les mêmes garanties qu'une juridiction spécialisée comme le tribunal pour enfants. En revanche, il n'est pas contesté que la

Le deuxième alinéa de l'article 24-1 prévoit que le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception des troisième et cinquième alinéas. Il est présidé par un juge des enfants.

Dans sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, le Conseil constitutionnel a fait application de sa jurisprudence résultant de sa décision n°2011-147 QPC du 8 juillet 2011 en considérant que les dispositions de l'article 24-1 de l'ordonnance qui prévoyaient que le tribunal correctionnel pour mineurs est présidé par un juge des enfants étaient contraires à la Constitution dès lors qu'elles permettaient au juge des enfants qui avait été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui avait renvoyé le mineur devant le tribunal correctionnel pour mineurs de présider cette juridiction.

Le Conseil constitutionnel a cependant reporté la date de la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article 24-1 au 1^{er} janvier 2013, pour les mêmes motifs qu'énoncés dans sa décision du 8 juillet 2011.

Aussi, entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2013, la composition du tribunal correctionnel pour mineurs demeure celle prévue par le deuxième alinéa de l'article 24-1.

Le tribunal correctionnel pour mineurs est donc composé d'un président et de deux juges. Il ne peut siéger à juge unique, ni comprendre un juge de proximité. Enfin, le président est obligatoirement un juge des enfants, qui peut être le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal.

2. Siège et ressort de compétence territoriale du tribunal correctionnel pour mineurs

L'article L. 251-8 du code de l'organisation judiciaire prévoit qu'il y a un tribunal correctionnel pour mineurs dans chaque tribunal de grande instance où se trouve un tribunal pour enfants.

Cette disposition se justifie par la composition du tribunal correctionnel pour mineurs qui comprend au moins un juge des enfants. Il ne peut donc y avoir de tribunal correctionnel pour mineurs dans les 10 tribunaux de grande instance qui ne comprennent pas de tribunaux pour enfants.

Il en résulte que le ressort de compétence territoriale du tribunal correctionnel pour mineurs est identique au ressort de compétence du tribunal pour enfants qui siège dans le même tribunal de grande instance (cette compétence pouvant donc, dans certaines juridictions, excéder celle du tribunal correctionnel pour majeurs).

3. Compétence du tribunal correctionnel pour mineurs

3.1. Compétence d'attribution exclusive et obligatoire

Le premier alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance prévoit que les mineurs âgés de plus de seize ans sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs lorsqu'ils sont poursuivis pour

présence d'au moins un juge des enfants au sein du tribunal correctionnel pour mineurs en fasse une formation spécialisée.

un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.

Le seuil de peine encourue retenu est parfaitement cohérent avec le dispositif des peines planchers applicables aux mineurs, étant rappelé que seules les peines encourues supérieures ou égales à trois ans donnent lieu, en application de l'article 132-19-1 du code pénal, à des peines minimales.

Le tribunal correctionnel pour mineurs est donc le seul compétent pour connaître des délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans dès lors qu'ils sont commis par des mineurs âgés de plus de seize ans en récidive légale.

En conséquence, le tribunal pour enfants saisi d'une affaire relevant du tribunal correctionnel pour mineurs devra se déclarer incompétent, cette incompétence étant bien évidemment d'ordre public puisqu'elle concerne la répartition d'un contentieux répressif entre deux catégories de juridictions.

3.2. Extension de compétence à raison de la connexité et pour les coauteurs ou complices majeurs

Le quatrième alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance prévoit que le tribunal correctionnel pour mineurs est également compétent pour le jugement des délits et contraventions connexes aux délits reprochés aux mineurs, notamment pour le jugement des coauteurs ou complices majeurs de ceux-ci.

Il convient de déterminer les hypothèses recouvrées par cette extension de compétence ainsi que les hypothèses dans lesquelles cette extension est exclue.

3.2.1. Champ de l'extension de compétence

L'extension de compétence du tribunal correctionnel pour mineurs à raison de la connexité est conforme aux dispositions du troisième alinéa de l'article 382 du code de procédure pénale.

a) Compétence pour les délits connexes commis par le mineur renvoyé devant le tribunal correctionnel pour mineurs

Elle permet ainsi à cette juridiction, dans le cas où il est reproché au mineur de 16 à 18 ans d'autres délits que celui qui est puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui a été commis en récidive, de juger ces autres délits, dès lors qu'il s'agit bien de délits connexes à l'infraction justifiant la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs.

b) Compétence pour les coauteurs ou complices majeurs et les délits connexes commis par les majeurs

L'extension de compétence au jugement des coauteurs ou complices majeurs se justifie par la nature du tribunal correctionnel pour mineurs : formation spécialisée d'une juridiction de droit commun compétente pour les majeurs, elle a vocation à connaître des infractions commises par les majeurs (comme c'est du reste le cas pour la cour d'assises des mineurs).

Le tribunal correctionnel pour mineurs peut donc juger des prévenus majeurs s'ils sont coauteurs ou complices du délit commis en récidive par le mineur de 16-18 ans, ou s'ils sont coauteurs ou complices d'un délit connexe à ce délit.

3.2.2. Exclusion de l'extension de compétence en ce qui concerne les délits commis par d'autres mineurs ou les délits qui ne sont pas connexes

Il convient de souligner que, dans la mesure où la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs déroge à la compétence de principe du tribunal pour enfants pour le jugement des mineurs, le tribunal correctionnel pour mineurs n'est évidemment pas compétent pour juger les mineurs de moins de 16 ans ou les mineurs de 16 à 18 ans n'ayant pas commis en récidive un délit punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, même s'il est reproché à ces mineurs d'avoir commis des délits connexes à ceux reprochés aux mineurs devant être jugés par cette juridiction, ou s'ils sont coauteurs ou complices de ces faits³.

De même, cette juridiction, dans le cas où il est reproché au même mineur de 16 à 18 ans d'autres délits que celui qui est puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui a été commis en récidive ne sera pas compétente pour juger ces autres délits, sauf à ce qu'il s'agisse de délits connexes commis après 16 ans.

Dans de tels cas, il conviendra donc *de disjoindre les procédures*, seuls les mineurs de 16-18 ans ayant commis en récidive des faits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement devant être jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs, les autres ne pouvant être jugés que par le tribunal pour enfants (ou le juge des enfants).

3.4. Critères de compétence territoriale

L'article 26 de la loi a modifié l'article 3 de l'ordonnance afin de préciser que les règles concernant la compétence territoriale des juridictions pour mineurs s'appliquaient également au tribunal correctionnel pour mineurs.

Le tribunal correctionnel pour mineurs est donc compétent à raison du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé.⁴

4. Saisine du tribunal correctionnel pour mineurs

4.1. Décision du Conseil constitutionnel limitant les modes de saisine du TCM

Dans la décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011 précitée, le Conseil constitutionnel a considéré que le tribunal correctionnel pour mineurs ne pouvait valablement être saisi dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 8-3 (convocation par officier de police judiciaire) et à l'article 14-2 (procédure de présentation immédiate) de l'ordonnance.

³ Cette interprétation logique résulte notamment du considérant n° 49 de la décision du Conseil constitutionnel du 4 août 2011 qui, décrivant la portée de la réforme, indique que le tribunal correctionnel pour mineur est compétent pour « juger les coauteurs et complices [des mineurs récidivistes] *lorsqu'ils sont majeurs* » .

⁴ Un coauteur majeur peut donc être jugé par un TCM qui n'est ni celui des faits, ni celui de sa résidence mais celui de la résidence du mineur.

Le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut donc être saisi, en application de l'article 24-2 de l'ordonnance, que par ordonnance de renvoi du juge des enfants ou du juge d'instruction en application des articles 8 et 9 de l'ordonnance.

En conséquence de la compétence d'attribution exclusive et obligatoire du tribunal correctionnel pour mineurs, les articles 32, 33 et 34 de la loi ont modifié les articles 8, 8-2 et 9 de l'ordonnance afin de prévoir l'obligation pour le juge des enfants ou le juge d'instruction de renvoyer devant le tribunal correctionnel pour mineurs les affaires qui relèvent de sa compétence.

4.2. Conséquences de cette décision sur le mode de poursuites des mineurs récidivistes

Il résulte de la décision du Conseil que les mineurs de 16 à 18 ans à qui il est reproché d'avoir commis en récidive un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ne peuvent plus être poursuivis selon les procédures de convocation par officier de police judiciaire ou de présentation immédiate, mais doivent nécessairement faire l'objet soit d'une requête devant le juge des enfants, soit d'une ouverture d'information.

En pratique, s'agissant par définition de mineur déjà connus, en cas de requête devant le juge des enfants, il conviendra que les magistrats du parquet fassent application des dispositions de l'article 8-2 de l'ordonnance de 1945 sur la comparution à délai rapproché, en requérant le renvoi du mineur dans un délai compris entre un et trois mois.

5. Procédure suivie devant le tribunal correctionnel pour mineurs

Le troisième alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance prévoit que les dispositions du chapitre III de la présente ordonnance relatives au tribunal pour enfants s'appliquent au tribunal correctionnel pour mineurs. Toutefois, en ce qui concerne l'article 14, la personne poursuivie, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, peut demander la publicité des débats dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale.

Ainsi, la procédure suivie devant le tribunal correctionnel pour mineurs est identique à la procédure suivie devant le tribunal pour enfants.

En particulier, le président du tribunal correctionnel pour mineurs peut, en application du deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience, le mineur étant alors représenté par un avocat ou par ses représentants légaux et la décision réputée contradictoire.

Les dispositions des articles 24-5, 24-6 et 24-8 de l'ordonnance sur la césure sont également applicables.

De même, le tribunal correctionnel pour mineurs peut, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance, ordonner, dans tous les cas, l'exécution provisoire de ses décisions.

Enfin, les débats devant le tribunal correctionnel pour mineurs se tiennent conformément aux restrictions du principe de publicité prévues par l'article 14 de l'ordonnance.

Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale, applicables devant le tribunal pour enfants, s'appliqueront également devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Les audiences du tribunal correctionnel pour mineurs seront alors publiques si la personne poursuivie, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande.

Dans cette dernière hypothèse, si la publication des comptes-rendus des débats n'est pas interdite, ils ne doivent en revanche pas mentionner l'identité de la personne poursuivie, mineure au moment des faits.

6. Sanctions prononcées par le tribunal correctionnel pour mineurs

L'article 24-3 de l'ordonnance prévoit que « si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans, le tribunal correctionnel pour mineurs peut prononcer les mesures et sanctions éducatives prévues aux articles 15-1 à 17 et 19. Il peut également prononcer une peine dans les conditions prévues aux articles 20-2 à 20-8 ».

Le tribunal correctionnel pour mineurs peut donc prononcer les mesures éducatives prévues à l'article 16, avec ou non le placement du mineur sous le régime de la liberté surveillée en application de l'article 19, la mise sous protection judiciaire prévue à l'article 16 bis, les sanctions éducatives prévues à l'article 15-1 et les peines dans les conditions prévues aux articles 20-2 à 20-8.

L'article 25 de la loi a modifié l'article 2 de l'ordonnance afin d'inclure le tribunal correctionnel pour mineurs dans la liste des juridictions pour mineurs devant lesquelles le principe de primauté de l'éducatif s'applique : le tribunal correctionnel pour mineurs doit donc prononcer les mesures éducatives qui lui semblent appropriées à moins qu'il ne prononce, lorsque les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, soit une sanction éducative soit une peine.

Lorsqu'il est saisi d'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, le tribunal correctionnel pour mineurs, s'il prononce une peine, n'est pas tenu de rendre une décision spécialement motivée s'il décide de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine, conformément aux dispositions de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945..

Enfin, il sera rappelé que le tribunal correctionnel pour mineurs peut prononcer les peines minimales prévues à l'article 132-19-1 du code pénal.

7. L'appel des décisions du tribunal correctionnel pour mineurs

La loi du 10 août 2011 n'apporte aucune précision quant à la chambre de la cour d'appel compétente pour statuer sur l'appel des décisions du tribunal correctionnel pour mineurs.

La compétence de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel résultant d'une disposition réglementaire, un décret en Conseil d'Etat devrait prochainement paraître afin de préciser à l'article R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire que « la chambre spéciale des

mineurs connaît de l'appel des décisions du juge des enfants, du tribunal pour enfants et du tribunal correctionnel pour mineurs. »

La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, ainsi que le précise ce même article, statue dans les mêmes conditions que prévues en première instance, notamment selon les règles de publicité restreinte. Elle est évidement compétente pour connaître de l'ensemble des faits jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs, y compris donc ceux reprochés aux coauteurs et complices majeurs.

8. Entrée en vigueur

Aux termes de l'article 54 de la loi, les dispositions relatives au tribunal correctionnel pour mineurs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le tribunal correctionnel pour mineurs étant une nouvelle juridiction se substituant au tribunal pour enfants, il est également prévu qu'il ne sera compétent que pour les faits dont il sera saisi à compter du 1^{er} janvier 2012, le tribunal pour enfants demeurant compétent pour les faits dont il a été saisi avant cette date.

Il ne sera donc compétent que s'il est saisi par une ordonnance de renvoi rendue par un juge des enfants ou un juge d'instruction à compter du 1^{er} janvier 2012.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2012, il ne sera plus possible, comme cela a été indiqué plus haut (4.2) d'engager des poursuites contre des mineurs de 16 à 18 ans à qui il est reproché d'avoir commis en récidive un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnent selon les procédures de convocation par officier de police judiciaire ou de présentation immédiate.

Les poursuites engagées devant le tribunal pour enfants avant le 1^{er} janvier 2012 selon ses procédures demeurent en revanche valables, même si l'audience devant le tribunal pour enfants intervient après cette date.

*

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

La Directrice des Affaires Criminelles et des Grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

Annexe 1

Tableau relatif à la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs

	Délit puni de 3 ans d'emprisonnement et commis en récidive	Infraction connexe au délit puni de 3 ans d'emprisonnement	Autre délit
		et commis en récidive	
Mineur de moins de 16 ans	incompétent	incompétent	incompétent
Mineur âgé de 16 à 18 ans	compétent	compétent seulement si l'infraction est commise par le même mineur	incompétent
Majeur coauteur ou complice		compétent	compétent